



Dire **non** ensemble

“

Mon frère affirme que je dois absolument aller au bled parce que ma grand-mère est malade. J'ai peur qu'il me tende un piège, comme à ma sœur l'année dernière ... Elle s'est retrouvée mariée ... Ma grand-mère se porte bien mais ma sœur va très mal.

Sabrina, 18 ans

“

J'ai compris que mon mariage était prévu avec un cousin germain. Je me suis organisée pour m'enfuir chez ma sœur qui avait déjà divorcé d'un mariage arrangé par nos parents.

Mounia, 16 ans

“

Mes parents, je leur pardonne maintenant. Mais je veux dire aux mères qu'elles doivent aller vers leurs filles qui sont nées ici pour essayer d'échanger pour que le mariage ne se fasse pas.

Aïssoko, 41 ans,

mère de famille, mariée de force à 14 ans

Le mariage forcé détruit les projets des femmes et souvent leur santé.

C'est une violence faite à leur esprit, leurs sentiments et leur corps, un déni de leur droit à disposer d'elles-mêmes et de leur vie.

Une pratique qui concerne très majoritairement les filles, mais qui peut aussi toucher les garçons.

La loi garantit et protège

... le droit de se marier ou non et celui de choisir son conjoint.

Le mariage relève de la liberté individuelle.

Selon la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. » (art. 15-2)

En France, la liberté de choisir librement son conjoint est garantie. La lutte contre les pressions familiales et les violences inhérentes au mariage forcé sont confortées par les lois du 4 avril 2006 et du 9 juillet 2010, elles indiquent notamment que :

- Un homme et une femme ne peuvent contracter un mariage avant d'avoir dix-huit ans révolus ;
- En cas de doute sur la liberté de consentement, la célébration du mariage ou sa transcription à l'état civil, si elle a lieu à l'étranger, est suspendue. Le procureur fait procéder à une enquête et peut s'opposer au mariage, voire l'annuler ;

- La loi du 5 août 2013 crée un nouveau délit de tromperie, qui vise à sanctionner les parents qui trompent leur enfant afin de l'emmener à l'étranger pour lui faire subir un mariage forcé ;

- Une ordonnance de protection peut être délivrée par le juge aux affaires familiales, à la demande d'une personne majeure menacée de mariage forcé. Cette ordonnance de protection permet notamment : l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la jeune femme menacée, la dissimulation de son adresse, l'interdiction pour les parents d'entrer en contact avec elle, etc.



La loi interdit

... un rapport sexuel forcé, dans ou hors mariage, parce que c'est un viol*.

Dans le cadre de mariages coutumiers, des jeunes filles sont livrées à l'homme choisi par leur famille dans l'attente de l'âge légal du mariage civil, c'est interdit.

Le code pénal impose que le mariage civil ait lieu avant la cérémonie religieuse ou traditionnelle.

- Depuis avril 2006, la loi considère comme des agressions et des viols caractérisés les rapports sexuels imposés par le partenaire, le petit ami, le concubin ou le mari de la victime. Il en est de même si l'agresseur est un « ex ».

- Lorsque des violences sont commises « contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union », ceci est considéré comme une circonstance aggravante entraînant des peines plus lourdes et les auteurs pourront être poursuivis et condamnés en France, même si le mariage a eu lieu à l'étranger selon la loi précitée de 2006.

* Viol :

Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit commis par contrainte, menace, surprise. Le viol est un crime passible de la cour d'assises.

Vous avez peur d'être mariée de force, vous cherchez de l'aide ?

Parlez-en à une personne de confiance :

- **dans votre établissement scolaire :** infirmier-ère, assistant-e social-e, conseiller-ère principal-e d'éducation, enseignant-e,
- **dans votre quartier :** service jeunesse, maison de quartier, mission locale des jeunes, centre de planification familiale, assistante sociale,
- sans oublier également **vos ami-e-s.**

Vous souhaitez aider une jeune fille ?

Écoutez-la, croyez-la, accompagnez-la. faites-lui rencontrer une association ou un service capable de la protéger.

Ils-elles peuvent vous aider :

Les services du
Conseil général
Hôtel du département
BP 193
93003 Bobigny cedex

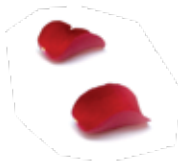
- **Protection maternelle, infantile et la planification familiale**
01 43 93 81 06
- **Service social départemental**
01 43 93 83 77
- **Service départemental des aides financières**
01 43 93 86 05

Les associations
spécialisées
dans la lutte contre
les mariages forcés :

- **SOS mariage forcé**
01 30 31 05 05
(numéro géré par Voix de Femmes)
- **Voix de Femmes**
01 30 31 55 76
- **G.A.M.S**
01 43 48 10 87
- **Voix d'elles rebelles**
01 48 22 93 29
- **Eller**
01 55 06 11 75

Les associations
de défense des
droits des femmes :

- **Mouvement français pour le planning familial**
01 55 84 04 04
- **Femmes solidaires**
01 48 47 44 97
- **CIDFF 93**
01 48 96 20 96



Observatoire des violences
envers les femmes
du Conseil général
de la Seine-Saint-Denis

Direction de la prévention et de l'action sociale

Tél. : 01 43 93 41 93

Fax : 01 43 93 41 99

Mail : eronai@cg93.fr